

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 février 2026

A l'ouverture de la séance, sous la présidence de M. Claude BRENDER, maire, sont :

présents : Marie-Jeanne KIEFFER, Bruno NAEGELIN, Ghislaine BERINGER, Étienne SIGRIST, Jean-Yves TRETZ, Jacky WASSMER, Cathy KURTZEMANN, Éric SCHWEIN, Didier PEREIRA, Nadia PIERSON – BEN YEKHLEF, Yannick MEAL, Laurianne GROSS, Florian GROSSON (arrivé au point 5. A. 1.), Baptiste DESSAINT

absence excusée : Sandrine HEITZMANN, Karine BODEZ, Lilly ANCEL

absence non excusée :

procuration : Sandrine HEITZMANN à Jean-Yves TRETZ, Karine BODEZ à Ghislaine BERINGER, Lilly ANCEL à Didier PEREIRA

secrétaire de séance : Virginie STOCKY, directrice générale des services

Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement

ORDRE DU JOUR

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
4. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS
5. PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES – FILIÈRE TECHNIQUE
6. CONVENTION DÉCARBONATION - GRDF
7. MUTATIONS IMMOBILIÈRES
8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX
9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE



1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	2
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025.....	2
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL....	3
4. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS	4
A. SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT D’ATSEM	4
B. SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE DEVELOPPEMENT SPORTIF	5
C. SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT D’AGENT DE SERVICE POLYVALENT	5
D. ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS	6
5. PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES – FILIÈRE TECHNIQUE....	10
A. FILIERE TECHNIQUE	10
1. <i>Création de deux emplois permanents : un chargé de la réalisation de travaux du bâtiment et des réseaux secs et un assistant technique</i>	<i>10</i>
6. CONVENTION DÉCARBONATION - GRDF	10
7. MUTATIONS IMMOBILIÈRES	11
8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX.....	12
A. AFFAIRES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES	12
1. <i>Subventions 2026</i>	<i>12</i>
B. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH	12
1. <i>Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés</i>	<i>12</i>
2. <i>Rapport annuel 2024 du SITDCE (syndicat de traitement des déchets de Colmar et Environs).....</i>	<i>12</i>
3. <i>Rapport d’observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach</i>	<i>12</i>
9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES.....	12
A. INFORMATIONS DIVERSES	12
1. <i>Marché de Noël – bilan financier</i>	<i>12</i>
B. PROCHAINE SÉANCE	13

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le conseil municipal décide à l’unanimité :

☞ **de nommer** Mme Virginie STOCKY, DGS, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Le compte-rendu de la séance du 11 décembre 2025 n’appelle aucune observation et est approuvé à l’unanimité.

3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le maire rend compte des actes pris dans le cadre des délégations du conseil municipal en dates du 26 mai 2020, 15 septembre 2020 et 9 septembre 2021 (CGCT article L.2122-22) :

DEL 120/2025	Annule et remplace DEL 112/2025 renouvellement concession tombe cinéraire n° 5 DELCOURT pour une durée de 15 ans.	16.12.25	204
DEL 121/2025	Mise à disposition du club-house football – Handball club Fessenheim – le 20.12.2025	19.12.25	205
DEL 122/2025	Mise à disposition du logement d'accueil – Handball club Fessenheim – le 20.12.25	19.12.25	206
DEL 123/2025	Mise à disposition du club-house football – MONNI Cyril – le 17.01.2026	23.12.25	207
DEL 124/2025	Mise à disposition de la salle des fêtes - Les amis des Quilles - le 17.01.2026	24.12.25	208
DEL 125/2025	Mise à disposition du club-house Football - Damien FRITSCH - le 16/01/2026	29.12.25	209
DEL 1/2026	Mise à disposition du club-house Football - Mme Virginie MARTIN - le 14/02/2026	06.01.26	12
DEL 2/2026	Mise à disposition Fess'tival Entracte et cuisine - M. Boris KIEFFER - le 07/03/2026	07.01.26	13
DEL 3/2026	Mise à disposition du club-house Quilles - Mme Karima BYOD - le 14/03/2026	08.01.26	14
DEL 4/2026	Mise à disposition Escale Fess'tival Entracte et cuisine - Musique Espérance - le 24/01/2026	14.01.26	15
DEL 5/2026	Mise à disposition Escale salle Alain Kueny et cuisine - Mélissa GANTZER - le 28/03/2026	14.01.26	16
DEL 6/2026	Mise à disposition de la salle des fêtes - ADSB - le 22/01/2026	14.01.26	17
DEL 7/2026	Mise à disposition de la salle des fêtes - ADSB - le 09/04/2026	14.01.26	18
DEL 8/2026	Mise à disposition de la salle des fêtes - ADSB - le 10/09/2026	14.01.26	19
DEL 9/2026	Mise à disposition du club-house Quilles - Bruno NAEGELIN - le 07/03/2026	14.01.26	20
DEL 10/2026	Mise à disposition du logement d'accueil d'urgence - Guillaume BECK - du 05/12/2025 au 05/01/2026	15.01.26	21
DEL 11/2026	Mise à disposition du logement d'accueil d'urgence - Guillaume BECK - du 06/01/2026 au 05/02/2026	15.01.26	22
DEL 12/2026	Tarification spectacle du 04/02/2026 d'Annina Mosimann intitulé « Bestiarium »	15.01.26	23
DEL 13/2026	Mise à disposition du logement d'accueil - CCARB - du 29/01/2026 au 02/02/2026	19.01.26	24
DEL 14/2026	MAPA : avenant n° 2 au marché du lot n° 2 – éclairage et réseaux secs pour l'aménagement de la plaine des sports – entreprise HUBER	19.01.26	25
DEL 15/2026	Mise à disposition Escale salle Alain Kueny, Entracte et cuisine - atelier vannerie - du 04/03/2026 au 09/03/2026	19.01.26	26

DEL 16/2026	Mise à disposition complexe sportif - Sylvain GÉRARD Judo Club - du 21 au 22/03/2026	19.01.26	27
DEL 17/2026	Mise à disposition Escale salle Alain KUENY - EPF - le 21/02/2026	19.01.26	28
DEL 18/2026	Mise à disposition du club-house Football - Audrey BOULLE - le 13/02/2026	19.01.26	29
DEL 19/2026	Mise à disposition de la salle des fêtes - Jean-Yves TRETZ - le 01/03/2026	22.01.26	30
DEL 20/2026	Mise à disposition du club-house Foot – Myriam GORA - le 07/02/2026	26.01.26	31
DEL 21/2026	Mise à disposition du logement d'accueil d'urgence - Guillaume BECK - du 06/02/2025 au 05/03/2026	28.01.26	32
DEL 22/2026	Mise à disposition de la salle des fêtes - HBC pour théâtre alsacien - du 16/02/2026 au 24/02/2026	28.01.26	33
DEL 23/2026	Mise à disposition Escale Fess'tival, Entracte et cuisine - le 04/02/2026	29.01.26	34
DEL 24/2026	Mise à disposition Escale salle Alain Kueny - Clément MARQUET - AG CFSS - le 08/02/2026	02.02.26	35
DEL 25/2026	Mise à disposition de la salle des fêtes - Claude SCHERTZER – association les enfants de Tchernobyl - le 28/03/2026	02.02.26	36
DEL 26/2026	Mise à disposition Escale salle Alain Kueny et Entracte - association Arc-en-Rhin - le 13/02/2026	02.02.26	37
DEL 27/2026	Mise à disposition Escale Fess'tival - Claude BRENDER - le 12/03/2026	02.02.26	38
DEL 28/2026	Mise à disposition salle des Fêtes - Chambre Agriculture Alsace - le 20/03/2026	02.02.26	39
DEL 29/2026	Mise à disposition club-house pétanque - Nattacha MUSCAT - le 28/03/2026	09.02.26	40
DEL 30/2026	Mise à disposition club-house étangs de pêche - Jessica BIEHLER - le 25/04/2026	12.02.26	41
DEL 31/2026	Mise à disposition club-house étangs de pêche - Thomas RIETSCH - le 05/04/2026	12.02.26	42

Le conseil municipal en prend acte.

4. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS

A. Suppression d'un emploi permanent d'ATSEM

L'organe délibérant, sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313 - 3 ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 10 octobre 2017 portant création de l'emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe ;

- Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 décembre 2025 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures et 38 minutes (soit 15.63/35^{èmes}), compte tenu du départ à la retraite de l'agent ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2026, l'emploi permanent d'ATSEM, relevant du grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe et disposant d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures et 38 minutes (soit 15.63/35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

B. Suppression d'un emploi permanent de responsable de développement sportif

L'organe délibérant, sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313 - 3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;
Vu la délibération en date du 8 février 2024 portant création de l'emploi permanent de responsable de développement sportif ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 décembre 2025 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent de responsable de développement sportif relevant du grade d'attaché, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures/35 heures, compte tenu du départ à la retraite de l'agent ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2026, l'emploi permanent de responsable de développement sportif, relevant du grade d'attaché et disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures/35 heures, est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

C. Suppression d'un emploi permanent d'agent de service polyvalent

L'organe délibérant, sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313 - 3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 7 juillet 2020 portant création de l'emploi d'agent de service polyvalent ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 décembre 2025 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent de service polyvalent relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures/35 heures, compte tenu du départ à la retraite de l'agent ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2026, l'emploi permanent d'agent de service polyvalent, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures/35 heures, est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D. Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur le maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales, imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité, préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du code général de la fonction publique ;

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

☞ **approuve** le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1^{er} mars 2026, comme suit

Libellé de l'emploi	Date de la délibération créant l'emploi	Grade correspondant à l'emploi créé	Catégorie	Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi		Statut	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
				TC	TNC			
DGS	06/12/2022	Attaché	A	35h		Titulaire	1	1
Responsable des ressources humaines et des services au public	13/02/2025	Attaché	A	35h		Titulaire	1	1
Responsable gestion budgétaire et financière	13/02/2025	Attaché	A	35h		Titulaire	1	1
Chargé de la gestion administrative et technique	01/03/2020	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35h (agent TP 28h)		Titulaire	1	1
Chargé de communication, de gestion administrative et du secrétariat de l'OMSCAL	06/12/2022	Rédacteur	B	35h		Titulaire	1	1
Chargé de l'accueil et du secrétariat	13/04/2023	Adjoint administratif	C		27h	Titulaire	1	1
Chargé de l'accueil, du secrétariat, des CNI/passeports, des ressources humaines et de la gestion des occupations des salles communales	07/04/2022	Adjoint administratif	C	35h		Titulaire	1	1
Chargé des CNI/passeports	13/04/2023	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C		30h30 min, soit 30.50	Titulaire	1	1

Filière administrative

	Libellé de l'emploi	Date de la délibération créant l'emploi	Grade correspondant à l'emploi créé	Catégorie	Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi	Statut	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
Filière animation	ATSEM	08/02/2022	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C		Titulaire	1	1
	Gestionnaire du pôle culturel	04/05/2006	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35h	Titulaire	1	1
Filière culturelle	Assistant du pôle culturel	01/09/2024	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Titulaire	1	1
	Assistant du pôle culturel	03/10/2024	Adjoint du patrimoine	C		Titulaire	1	1
	ATSEM	07/12/2010	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C		Titulaire	1	1
Filière sociale	ATSEM	15/05/2018	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C		Titulaire	1	1

Libellé de l'emploi	Date de la délibération créant l'emploi	Grade correspondant à l'emploi créé	Catégorie	Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi	Statut	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Filière technique	Directeur du service technique	Ingénieur principal	A	35h	Titulaire	1	1	
	Responsable du service technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Titulaire	1	1	
	Chargé de la réalisation de travaux de voirie et des réseaux humides	Agent de maîtrise principal	C	35h	Titulaire	1	1	
	Concepteur paysagiste	Agent de maîtrise principal	C	35h	Titulaire	1	1	
	Chargé de la réalisation de travaux voirie et des réseaux secs	Agent de maîtrise principal	C	35h	Titulaire	1	1	
	Chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments	Agent de maîtrise principal	C	35h	Titulaire	2	2	
	Agent de service polyvalent	09/04/2013	Agent de maîtrise principal	C	35h	Titulaire	1	1
		09/04/2025	Adjoint technique	C	35h	Contractuel/ Stagiaire	1	1
		05/10/2023	Adjoint technique	C	35h	Stagiaire	1	1
	Agent chargé de l'hygiène et de la propreté	13/04/2023	Adjoint technique	C	35h	Titulaire	1	1
		24/04/2002	Adjoint technique	C	35h	Titulaire	1	1
		01/09/2023	Adjoint technique	C	35h	Titulaire	1	1
	Concierge	04/04/2024	Adjoint technique	C	21h19min	Titulaire	1	1

☞ précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget principal ;

☞ autorise le maire ou son représentant à prendre et à signer toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES – FILIÈRE TECHNIQUE

A. Filière technique

1. Création de deux emplois permanents : un chargé de la réalisation de travaux du bâtiment et des réseaux secs et un assistant technique

Arrivée de M. Florian GROSSON.

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le maire expose qu'il est nécessaire de créer, pour renforcer l'équipe technique à compter du 1^{er} juin 2026 :

- ☞ un emploi permanent de chargé de la réalisation de travaux du bâtiment et des réseaux secs, à temps complet,
- ☞ un emploi permanent d'assistant technique, à temps complet.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique ou d'agent de maîtrise.

Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Dans ce cas, la rémunération de l'agent se fera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent de chargé de la réalisation de travaux du bâtiment et des réseaux secs, à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- de créer un emploi permanent d'assistant technique, à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme, caractère certifié exécutoire.

6. CONVENTION DÉCARBONATION - GRDF

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 (attributions du conseil municipal), L.2122-21 (compétences du maire) et, le cas échéant, L.2122-22 (délégations du conseil au maire) ;

Vu le contrat de concession pour la distribution du gaz sur la commune de Fessenheim, signé le 5 juillet 2022 entre la commune de Fessenheim et GRDF ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Fessenheim et GRDF, intitulé « Accompagnement à la décarbonation des clients sur le périmètre de la commune de Fessenheim », joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la transition énergétique, l'éradication progressive des équipements fioul, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et le verdissement du parc d'équipements gaz au bénéfice des administrés ;

Considérant que la convention précise les engagements respectifs de la commune et de GRDF, notamment les modalités d'accompagnement des ménages, les justificatifs à produire, les conditions financières (primes communales et contribution GRDF), la durée, le suivi et les clauses juridiques afférentes ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité (un vote contre de M. Bruno NAEGELIN et neuf abstentions de Mmes Cathy KURTZEMANN, Ghislaine BERINGER (+ *procuration de Mme Karine BODEZ*), Nadia PIERSON - BEN YEKHLEF et MM Baptiste DESSAINT, Didier PEREIRA (+ *procuration de Mme Lily ANCEL*), Yannick MEAL et Jacky WASSMER) :

- ☞ **d'approuver** le projet de convention de partenariat avec GRDF relative à l'accompagnement à la décarbonation des clients sur le périmètre de la commune de Fessenheim, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution, y compris ses avenants non substantiels n'entraînant ni augmentation du montant maximum d'engagement communal au-delà de 400 € par dossier (dans la limite de 10 dossiers, soit un plafond global de 4 000 €), ni modification de l'objet, de la durée totale (15 mois, soit 12 mois pour la pose des dossiers et 3 mois pour la récupération des pièces) ou des principes essentiels de la convention.

Suivi et évaluation

Le maire (ou son représentant dûment mandaté) est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de la transmission à GRDF des pièces justificatives prévues par la convention (justificatif de versement de la prime, certificat CC2, facture d'installation, récapitulatifs périodiques), ainsi que de la tenue des réunions de suivi à la fréquence convenue.

7. MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Monsieur le maire informe les conseillers que, dans le cadre de la réhabilitation de la mairie, il apparaît nécessaire de procéder à un découpage de la parcelle communale section 1 n° 28 d'une contenance de 5,82 ares et de la parcelle appartenant à M. Jean-Marc FINKBEINER section 1 n° 27 d'une contenance de 3,61 ares. Ce découpage permettrait de supprimer l'accès partagé et de créer ainsi un chemin d'accès privé pour chaque partie. Pour régulariser la situation, il conviendrait de céder une surface de 0,24 are et de procéder au rachat d'une surface de 0,01 are.

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ☞ **de prendre acte** de l'avis des domaines n° 2025-68091-90223 en date du 20 janvier 2026 ;
- ☞ **de prendre acte** du procès-verbal d'arpentage n° 993F établi par le cabinet Un Point Six, géomètres-experts et certifié par le service du cadastre le 31 octobre 2025 ;
- ☞ **de céder** la parcelle sise section 1 n° 366 d'une contenance de 0,24 are à M. Jean-Marc FINKBEINER ;
- ☞ **d'acquérir** la parcelle sise section 1 n° 368 d'une contenance de 0,01 are appartenant à M. Jean-Marc FINKBEINER ;
- ☞ **de fixer** le prix de vente à 700 €, soit 3 000 €/are, correspondant au tarif de l'alignement actuel ;
- ☞ **de fixer** le prix d'acquisition à 30 € ;
- ☞ **de partager** à hauteur de 50 % les frais administratifs (géomètre, notaire) ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

A. AFFAIRES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES

1. Subventions 2026

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser une subvention d'un montant de 200 € à l'association HSN (L'homme au service de la nature) de Biesheim. Cette subvention permettra de rembourser l'achat de cinq arbres fruitiers hautes tiges plantés dans le verger communal le 17 janvier 2026.

M. le maire informe les conseillers que cette association œuvrera désormais sur Fessenheim, notamment pour entretenir les arbres fruitiers, selon un périmètre restant à définir par convention. Une subvention annuelle pourra leur être versée en compensation.

B. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

1. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

M. le maire commente le rapport annuel 2024 du service prévention et gestion des déchets de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach dont un exemplaire a été communiqué aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal en prend acte.

2. Rapport annuel 2024 du SITDCE (syndicat de traitement des déchets de Colmar et Environs)

M. le maire commente le rapport annuel 2024 du SITDCE auquel la communauté de communes Alsace Rhin Brisach adhère et dont un exemplaire a été communiqué aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal en prend acte.

3. Rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach

M. le maire commente le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et dont un exemplaire a été communiqué aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal en prend acte.

9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

A. INFORMATIONS DIVERSES

1. Marché de Noël – bilan financier

À la demande de Mme Ghislaine BERINGER, M. le maire dresse un bilan financier du marché de Noël.

Pour rappel, l'évènement a été organisé cette année entièrement par la commune et non plus par l'OMSCAL comme précédemment.

Les dépenses s'élèvent à : 19 319,20 €. Sont compris la location des chalets, des WC, le gardiennage, l'animation musicale (frais SACEM et SPRE inclus), l'assurance, les branchements électriques provisoires et consommation associée ainsi que le matériel loué pour monter les chalets.

Les recettes sont constituées des droits de place, fixés pour rappel à 25 €, et ont rapporté à la commune 875 €.

Le bilan du CMJ, qui tenait un stand au marché de Noël sous l'égide de l'OMSCAL, est le suivant :



- dépenses : 651,08 € ;
- recettes : 1 737,10 € ;
- bénéfices : 1 086,02 €.

B. PROCHAINE SÉANCE

Sous réserve de la transmission des éléments dans les délais par le maître d'œuvre du projet mairie, la dernière séance du conseil municipal sera fixée au jeudi 5 mars 2026 **à 19 h 00**. Elle sera consacrée à la validation de l'avant-projet définitif de la mairie.

Autres évènements :

- Évènements à venir :
 - 15 et 22 mars 2026 : élections municipales.

<p>Le président de séance Claude BRENDER Bruno NAEGELIN</p> 	<p>Le secrétaire de séance Virginie STOCKY</p> 
---	---

Date de publication sur le site Internet de la commune : 2 avril 2026

Annexe 1



CONVENTION DE PARTENARIAT

ACCOMPAGNEMENT A LA DECARBONATION DES CLIENTS SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM

DATE : 17/02/2026

Entre les soussignés :

La Commune de Fessenheim, représenté(e) par son Maire, Monsieur Claude BRENDER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin le _____, accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** » ou « le Partenaire »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Grégory CORDIER, Directeur Territorial Alsace, dûment habilité,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** » ou « GRDF »

Le Partenaire et GRDF sont désignés également, ensemble ou séparément, comme les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

Préambule

Le 5 juillet 2022, les Parties ont signé un contrat de concession régissant les modalités d'exploitation du réseau de distribution de gaz par GRDF sur le territoire de la commune de Fessenheim. Les Parties sont convenues d'œuvrer en faveur de la transition énergétique en accompagnant les clients finals dans la décarbonation de leurs usages à travers la sobriété énergétique. En particulier, la commune de Fessenheim souhaite accompagner l'éradication du fioul en tant qu'énergie de chauffage mais également l'amélioration du confort énergétique des bâtiments grâce au renouvellement des anciens équipements gaz au profit de solutions gaz plus performantes.

En France, les chaudières fioul équipent aujourd'hui encore près de 4 millions de logements (dont plus de 3 millions de maisons), soit environ 10 millions de personnes et 20 % du parc de maisons individuelles.

Sur le périmètre de la commune de Fessenheim, on estime à environ 98, d'après les données INSEE, le nombre de maisons situées à moins de 35 mètres du réseau, et donc raccordables au réseau de gaz naturel.

GRDF est un acteur majeur de la distribution du gaz et est le concessionnaire de la commune de Fessenheim. Dans ce cadre, GRDF assure la construction, l'exploitation, la maintenance et l'entretien et le développement du réseau de distribution de gaz dans le cadre des contrats de concession de service public, signés avec les collectivités locales. Dans le cadre de ses missions, GRDF assure également la promotion du gaz et accompagne les collectivités et les consommateurs finaux dans la maîtrise des consommations énergétiques.

En effet, les avantages des solutions au gaz en remplacement d'une ancienne chaudière au fioul sont nombreux en matière de décarbonation et d'efficacité énergétique :

- Des économies d'énergie de 20 % à 40 %¹,
- Une réduction des émissions de CO₂ de l'ordre de -30 % (gaz-gaz) à -75 %² (fioul-gaz),
- Une amélioration de la qualité de l'air avec une division par deux des émissions de dioxyde d'azote et une division par cinq des émissions de poussières et de particules,
- De plus, le choix du gaz permet de contribuer directement à la maîtrise de la pointe électrique d'hiver française, fortement émettrice de gaz à effet de serre,
- Enfin avec le développement du gaz vert sur le territoire national, c'est l'accès dès aujourd'hui à une énergie 100 % renouvelable, produite localement et créatrice d'emplois locaux.

Du fait de son statut et de ses missions de service public, GRDF ne propose aucune prestation de travaux ou de service sur le marché de la rénovation, ne vend pas et n'installe pas d'équipements, hormis la prestation de raccordement au réseau de distribution.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, le Partenaire souhaite mobiliser GRDF dans son objectif d'éradication du fioul en tant qu'énergie de chauffage. Les Parties ont donc décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat et ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre les Parties, pour la conversion d'installations de chauffage du fioul vers le gaz (ci-après dénommée la « convention »).

Le champ géographique de la convention est limité au territoire de la commune de Fessenheim sur lequel GRDF assure la distribution de gaz naturel au titre du cahier des charges de la concession prévu dans le contrat de concession visé en préambule.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

La commune de Fessenheim s'engage à :

- Proposer une prime de 400 € (quatre cent euros) dans la limite d'un montant maximum versé au titre de la convention de 4 000 € (quatre mille euros), soit 10 dossiers maximum, à tout client particulier qui pourra justifier de l'installation d'un équipement gaz performant (Chaudière THPE ou PAC Hybride gaz) réalisée par un installateur disposant de l'appellation PG – Professionnel du gaz - dans le cadre d'une rénovation avec
 - o Nouveau raccordement
ou
 - o Branchement improductif
ou
 - o Développement d'usage

¹ Économies d'énergie en kWh d'énergie primaire par an, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire : de 30 % à 40 % pour une pompe à chaleur hybride et de 20 % à 30 % pour une chaudière THPE au gaz, en fonction de l'ancienneté de la chaudière remplacée et de l'énergie d'origine (calculs réalisés par des bureaux d'études indépendants sur la base de la méthode d'élaboration des diagnostics de performance énergétique 3CL-2021)

² Réduction des émissions de CO₂ calculée par rapport à une chaudière au fioul d'ancienne génération. Les hypothèses de calcul s'appuient sur la méthode 3CL – 2021 pour une maison située en zone H2.

- Récupérer auprès de ce même client le Certificat de Conformité modèle 2 (CC2) et la facture d'installation correspondante justifiant de cette installation sur le périmètre de la commune de Fessenheim pendant la durée de la convention,
- Mettre à disposition de GRDF ces justificatifs dans un délai de 2 mois,
- Communiquer sur cette opération par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire, en respectant les engagements de confidentialité énoncés au point 9.2 de l'article 9.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage à :

- Proposer un accueil client (Tél : 09.69.36.35.34), ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 17h, pour répondre aux demandes des habitants individualisé de leurs projets de raccordement et/ou d'équipement de chauffage,
- Vérifier dans un délai de deux mois les justificatifs transmis par la commune de Fessenheim pour l'éligibilité à la contribution financière,
- Contribuer financièrement, dans la limite de l'article 5, auprès de l'autorité concédante pour les primes versées conformément aux engagements de celle-ci tels que prévus à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 4 DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée 15 mois (12 mois pour la pose des dossiers clients, et 3 mois pour la récupération des pièces justificatives).

En cas de cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les stipulations ayant vocation à survivre à la convention continueront à produire leurs effets pour la durée qui leur est propre et, en particulier, les clauses relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la responsabilité ou à la résolution de litiges.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION FINANCIERE

En contrepartie des engagements de la commune de Fessenheim prévus par la convention, aboutissant à l'installation d'un équipement gaz en remplacement d'un équipement fioul chez un client particulier, GRDF s'engage à verser une contribution financière d'un montant de 400 € (quatre cent euros) par équipement, dans la limite d'un montant maximum versé au titre de la convention de 4 000 € (quatre mille euros).

A l'issue de chaque trimestre, le partenaire adressera à GRDF le récapitulatif des dossiers éligibles à la contribution GRDF accompagnés des justificatifs suivants :

- Justificatif du versement de la prime par la commune de Fessenheim telle que prévue à l'article 2 de la convention ;
- Certificat CC2 attestant de l'installation effective de l'équipement gaz pendant la durée de la convention
- Facture d'installation.

Ces éléments devront permettre de constater la conversion fioul / gaz du client, à défaut de quoi les éléments devront être complétés de tout justificatif à cet effet.

La commune de Fessenheim adressera également la facture récapitulative correspondante à GRDF.

GRDF procédera à la vérification des éléments transmis et procédera au paiement de la facture par virement bancaire sur le compte désigné par le Partenaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Dans le cas où, à la suite du paiement de la facture, GRDF constate une inconformité avérée de la facture, commune de Fessenheim s'engage à réaliser une régularisation dans la facture de la période suivante.

Dans l'hypothèse où l'un des justificatifs susvisés apparaîtrait manquant dans le dossier, ou s'il n'était pas conforme aux obligations prévues par la convention, la commune de Fessenheim s'engage à rembourser GRDF du montant de la contribution versée pour ledit dossier. Le cas échéant, le remboursement aura lieu par virement sur le compte bancaire désigné par GRDF dans un délai de trente (30) jours suivant la date de facture de régularisation émise par GRDF.

En cas de retard de paiement au titre du présent article, les intérêts de retard seront calculés à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement et jusqu'au jour du paiement. Le taux est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'émission de la facture.

ARTICLE 6 SUIVI DE LA CONVENTION

Pendant toute la durée de la convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour **GRDF**, par Monsieur Josselin SCHNEIDER, Conseiller Collectivités Territoriales, dont les coordonnées sont :

Mél : josselin.schneider@grdf.fr

Téléphone : 0659550469

Pour la commune de Fessenheim, par Mme Françoise JAEGGY, responsable gestion financière, dont les coordonnées sont les suivantes : compta@fessenheim.fr ou 03.89.48.60.02 (standard mairie).

Chaque Partie conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais s'engage à prévenir l'autre Partie dans les meilleurs délais dès qu'un tel changement se produit.

Au cours de chaque trimestre, les Parties organiseront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, une réunion de suivi réunissant les interlocuteurs de GRDF et du partenaire.

A cette occasion, les participants :

- Font le bilan des actions réalisées ;
- Établissent, de façon contradictoire, un bilan général écrit, des actions effectuées au cours de la période écoulée ;
- Actualisent, si nécessaire, la liste des interlocuteurs de chacune des Parties.

ARTICLE 7 COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Les Parties ne pourront en aucun cas au travers de tout support écrit et à quiconque, évoquer les conditions de la convention et faire apparaître les marques et logos de chacune d'elles notamment dans le cadre des articles 3 et 5.

Le Partenaire et GRDF s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de chacune des Parties.

ARTICLE 8 RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Inexécution fautive

La convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations contractuelles y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée après une mise en demeure, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

8.2. Demande administrative ou judiciaire

Dans l'hypothèse où une autorité administrative ou judiciaire le lui demanderait ou l'y enjoindrait, pour quelque motif que ce soit, GRDF pourra résilier la convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Changement réglementaire

Dans l'hypothèse d'un changement du cadre juridique, réglementaire ou réglementaire contraire à l'objet de la convention, GRDF pourra résilier la convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Force majeure

En cas de force majeure, il appartient à la partie concernée, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, de notifier à l'autre partie la survenance de tout événement constituant un cas de force majeure, par tout moyen approprié.

La Partie affectée s'efforcera de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de l'événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement sans qu'aucune solution de contournement permettant s'assurer la continuité de la convention n'ait été convenue entre les Parties, au-delà de quinze (15) jours, la convention pourra être résiliée par la partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre à l'autre Partie.

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles lorsque la défaillance résulte de faits relevant de la force majeure ou du cas fortuit.

8.5. Conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention met un terme aux obligations des Parties.

ARTICLE 9 CLAUSES DIVERSES

9.1. Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

9.2. Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, à travers n'importe quel support écrit ou visuel les éléments tirés de la convention, et plus généralement tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention (les « Informations Confidentielles »).

L'autorité concédante s'engage par ailleurs à apparaître seule, sans mentionner GRDF, sur tous les supports de communication qui seraient amenés à être utilisés au cours de l'exécution de la convention pour promouvoir la prime de décarbonation.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la convention pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- De présenter les stipulations de la convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale ;
- De présenter les stipulations de la convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

9.3. Responsabilité & Assurances

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers, qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

Le partenaire garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs d'équipement gaz ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les actions réalisées par le partenaire.

Par réciprocité, GRDF garantit le partenaire contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de d'équipement gaz ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les actions réalisées par GRDF.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

9.4. Indépendance des Parties

La convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties.

En outre, en aucun cas la convention ne pourra être considérée directement ou indirectement comme constitutif d'un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu des rapports entre les Parties.

Aucune des Parties ne pourra agir ou se présenter comme un employé, mandataire, agent, ou représentant d'une autre Partie.

Aucune des Parties n'est investie du pouvoir d'engager l'autre Partie.

ARTICLE 10 DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur au 25 mai 2018 dit « RGPD » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée (ci-après « Réglementation applicable sur la Protection des Données Personnelles »), lors de la collecte et du traitement des données personnelles qu'elles recueillent elles-mêmes ou qu'elles reçoivent de l'autre Partie conformément au présent contrat.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La convention est soumise au droit français.

Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera soumise aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, après tentative infructueuse de résolution amiable du différend entre les Parties.

ARTICLE 12 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

ARTICLE 13 CLAUSE ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Parties déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- (i) Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- (ii) Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) À la protection de l'environnement ;
- (vii) Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la Convention), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) Au droit de la concurrence.

Toute violation par les Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la convention.

Fait en 2 exemplaires, à Fessenheim le

GRDF Est
Représenté par
Monsieur Grégory CORDIER
Directeur Territorial Alsace

Commune de Fessenheim
Représentée par Monsieur Claude BRENDER
Maire